

Ce que les nouveaux membres du personnel doivent savoir à propos des règlements en matière d'environnement et de santé-sécurité (ESS)

A – À propos du Service de l'environnement et de la santé-sécurité au travail (SESST)

Le Service de l'environnement et de la santé-sécurité au travail s'engage à promouvoir le respect de l'environnement ainsi qu'un milieu de travail sain et sécuritaire pour la communauté universitaire et les visiteurs tout en appuyant le mandat de l'Université dans toutes ses activités de recherche et programmes d'enseignement.

B - Introduction

En tant qu'employeur responsable, l'Université d'Ottawa exige que ses employés et employées respectent les règlements d'ESS. Pour aider les employés à répondre à cette attente, l'Université les renseigne et leur fournit une formation particulière. Pour maintenir la conformité aux lois et aux règlements, notre effectif doit connaître les exigences et observer les normes.

Les membres du personnel et du corps professoral et les bénévoles, à temps plein ou à temps partiel, sont tenus par la loi de suivre les formations applicables décrites à la section F. Les superviseuses et superviseurs (membres du corps professoral, superviseuses et superviseurs du personnel, étudiantes et étudiants diplômés) ont la responsabilité de repérer les besoins de formation en matière d'environnement et de santé-sécurité de leurs employés.

C – Définitions de nature juridique



Superviseur/superviseure – Personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. *Membre du personnel, du corps professoral ou de la population étudiante des cycles supérieurs, à temps plein ou à temps partiel, qui supervise le travail d'au moins une personne, ou toute autre personne responsable d'une zone désignée.*

Travailleur/travailleuse – Personne qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent. *Membres du personnel, du corps professoral ou de la population étudiante des cycles supérieurs, à temps plein ou à temps partiel.*

D – Rôles et responsabilités en matière de SST (Loi sur la santé et la sécurité au travail et Règlement 77)

Le **superviseur** veille à ce que le travailleur :

- travaille de la façon et en utilisant les appareils de protection qu'exigent la présente loi et les règlements et respecte les mesures à prendre et les méthodes à suivre qu'ils exigent;
- emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur.

Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), le superviseur :

- informe le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur;
- si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection;
- prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

Le **travailleur** :

- travaille conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements;
- emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur;
- signale à l'employeur ou au superviseur l'absence de matériel ou d'appareil de protection ou, si ceux-ci existent, les défauts dont il a connaissance et qui peuvent le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;
- signale à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance.

Le travailleur ne doit pas :

- enlever un appareil de protection exigé par les règlements ou par l'employeur ou empêcher son fonctionnement sans le remplacer par un appareil temporaire de protection qui est convenable, et lorsque le besoin d'une telle mesure n'existe plus, le premier appareil doit être remplacé immédiatement;
- utiliser ou faire fonctionner du matériel, une machine, un appareil, un objet ou un ouvrage d'une façon qui peut le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;
- jouer des tours, prendre part à des concours, tours de force ou courses inutiles, ou se conduire de façon violente et turbulente.

E – Rôles et responsabilités en matière d'environnement (Règlement 91)



- Signaler toute émission (déversements, émissions dans l'atmosphère, bruit) qui dépasse les niveaux acceptables.
- Prendre les précautions nécessaires pour ne pas contaminer les cours d'eau (canaux ou rivières), l'air et le sol.
- Respecter les limites de rejet dans les égouts applicables aux produits chimiques, biologiques et radioactifs.

F – Exigences en matière de formation

Ces exigences s'appliquent à tous les nouveaux membres du personnel de l'Université et à ceux qui reviennent à l'Université :

- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Les employés et employées apprendront à repérer les risques associés au lieu du travail et à lire les fiches signalétiques.
<http://www.uottawa.ca/services/sesst/training>
- Mécanisme de résolution des problèmes de sécurité en milieu de travail (voir section G).

F-1 Information

Les superviseurs et superviseuses sont tenus d'informer le personnel des exigences suivantes, et d'autres au besoin :



- Les rôles et responsabilités en matière d'environnement et de santé-sécurité au travail qui s'appliquent dans leur zone de travail particulière.
- Procédures de prévention des incendies applicables dans leur zone de travail.
- Procédures d'urgence et emplacement des extincteurs et des sorties de secours, itinéraires d'évacuation.
- Procédure de signalement des accidents/incidents. http://www.uottawa.ca/services/hr/newweb/health_f.html
- Délégués et délégués au comité sur la santé et la sécurité au travail.
http://www.uottawa.ca/services/sesst/ohs_members.htm
- Politique antitabac (Règlement 58). <http://www.uottawa.ca/sec-univ/fra/reg58-f.html>
- Contraintes environnementales applicables à l'utilisation de certains équipements.
- Pratiques de gestion des déchets dangereux applicables à la zone de travail.
<http://www.uottawa.ca/services/sesst/hazwaste.htm>
- Les arts visuels et les risques pour la santé. <http://www.uottawa.ca/services/sesst/visualarts.htm>
- Lignes directrices pour les activités sur le terrain (sécurité et assurance).
<http://www.uottawa.ca/services/sesst/fieldwork.htm>

F-2 Cours

Les membres du personnel sont tenus de suivre les cours suivants selon le poste qu'ils occupent :



- Sécurité en laboratoire et dangers pour la reproduction liés au travail en laboratoire;
- Transport des marchandises dangereuses (requis pour le personnel des quais de chargement ou le personnel qui signe les autorisations d'envoi ou de réception de marchandises dangereuses);
- Protection contre les chutes (requis pour le personnel exposé à un risque de chutes de plus de trois mètres ou à des chutes en eau libre);
- Entrée dans des espaces clos (requis pour le personnel qui travaille dans des espaces clos où des gaz dangereux, des émanations et des vapeurs peuvent s'accumuler);
- Radioprotection (requis pour le personnel qui travaille avec des produits radioactifs);
- Biosécurité (requis pour le personnel qui travaille avec des substances infectieuses).

Rendez visite à <http://www.uottawa.ca/services/sesst> pour obtenir davantage d'information sur ces cours et d'autres exigences de formation, ainsi que sur les descriptions de cours et l'inscription.

G – Détermination des risques et mécanisme de résolution des problèmes de sécurité

En vertu des lois du ministère du Travail de l'Ontario, un ordre particulier doit être respecté pour résoudre les problèmes de sécurité. Si le problème persiste, vous pouvez transmettre votre demande au supérieur hiérarchique suivant.

Résolution des problèmes de sécurité

- 1- Avisez la superviseuse ou le superviseur. Les superviseurs ont la responsabilité d'enquêter sur les problèmes de santé-sécurité au travail qui sont portés à leur attention. Ils évalueront les besoins et feront appel au service approprié s'ils jugent que la résolution d'un problème exige des compétences particulières.
 - Si vous ne vous sentez pas bien, vous pouvez communiquer avec la chef, Gestion de la santé, de l'invalidité et des congés, au poste 1472.
- 2- Avisez la personne qui représente le personnel au comité de la SST. Son rôle est de travailler avec les membres du comité de la SST pour résoudre les problèmes de santé-sécurité au travail ou porter ces problèmes à l'attention de la direction.

Vous pouvez communiquer avec le personnel du SESST si les mécanismes susmentionnés ne permettent pas de régler le problème. Le personnel qualifié du SESST ouvrira une enquête.